

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N°2110022

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. ZIABLITSEV

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Simon  
Juge des référés

---

La juge des référés

Ordonnance du 22 novembre 2021

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 17 novembre 2021, M. Sergei Ziablitsev :

1°) saisit le juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'une « requête en défense les droits fondamentaux » :

2°) demande que lui soit accordé les services d'un interprète et désigné d'office un avocat pour préparer sa défense et en cas de refus lui soit expliquer comment il doit présenter ses requêtes en langue française.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Simon, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » et aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ». L'article L. 522-3 dudit code dispose que : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que

*celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. ».*

2. Le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution dispose que : « *La langue de la République est le français.* ». Aux termes de l'article R.411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. (...) Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. (...)* ».

3. La requête de M. Ziablitsev est rédigée en langue étrangère. Invité le jour de son dépôt à la régulariser dans un délai de deux jours par la production d'une traduction d'une personne assermentée, et alors que contrairement à ce que soutient l'intéressé il n'appartient pas au juge des référés d'accorder à un requérant le concours d'un interprète ni de lui désigner d'office un avocat ni encore de lui donner des explications, il s'est abstenu de donner suite à cette invitation. Par suite, sa requête, manifestement irrecevable, doit être rejetée en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2021.

La juge des référés,

Signé

F. Simon

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef

La greffière,